



■ **Arrêté du maire n°2022- 257**
Arrêté de mise en sécurité imminente – 5 à 9 Route de Chantilly à Creil – Référence cadastrale AZ 0320.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-2 et suivants, L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu les constats du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Creil en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu la lettre d'information en date du 3 août 2022 envoyée aux propriétaires et au locataire de la parcelle sise 5 Route de Chantilly à Creil ;
- Vu le rapport dressé par Monsieur VERHAEGHE, expert, mandaté par la ville de Creil en date du 3 août 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués que :

- Les bâtiments examinés présentent un péril grave et imminent pour les personnes susceptibles de circuler sur la parcelle ainsi que pour celles susceptibles de pénétrer à l'intérieur des bâtiments.
- Des mesures conservatoires doivent être mises en place immédiatement.

■ **Arrête :**

Article 1 : La société PICOTY RESEAU, représentée par Monsieur Michel PICOTY, domiciliée RUE ANDRE ET GUY PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, locataire de la station-service et du restaurant, situé au 5 à 9 Route de Chantilly à Creil, référence cadastrale AZ 0320 est mise en demeure, **dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes les mesures ci-dessous pour garantir la sécurité publique :

➤ **Concernant la station-service**

- Remise en place du barriérage de sécurité défaillant ;
- Obturation des vitrages rompus (en façade arrière et en imposte) ;
- Vérification et mise en œuvre le cas échéant, de la coupure d'alimentation en électricité et en gaz, si existant.

➤ **Concernant le restaurant :**

- Mise en place d'un dispositif de calfeutrement des ouvertures menuisées au niveau de la terrasse (panneaux de CTBX à visser sur les bâtis) ;
- Obturation des ouvertures dans la maçonnerie (panneaux de CTBX à visser sur les bâtis) ;
- Condamnation des ouvertures en R – 1 (Portes métalliques à souder sur les bâtis, ou toute autre solution équivalente) ;
- Vérification et mise en œuvre, le cas échéant, de la coupure d'alimentation en électricité et en gaz, si existant
- Suppression de la végétation insérée ;
- Dépose du bâchage existant ; mise en place d'un lattis au droit des zones de manque (partie conique de la toiture) ; mise en place d'un bâchage total de la couverture ;
- Mise en place d'un barriérage périmétrique sur la quasi-totalité du pourtour du bâtiment (barrières HERAS ou bardage sur poteaux à mettre en place) ;

- Evacuation en décharge de l'ensemble des détritux, dans et au et autres équipements volumineux.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le 11/08/2022

ID : 060-216001743-20220810-ARRG220811001-AR

L'ensemble des mesures ci-dessus devra être mis en œuvre par une entreprise spécialisée et dûment assurée. La sécurisation des lieux devra être assurée durant les travaux notamment vis-à-vis de la présence d'une communauté de gens du voyage (intervention à proximité d'une zone occupée), de la proximité d'une route très passagère, avec une sortie directe sur le site, ainsi que la proximité d'une zone densément peuplée à l'accès direct qui induit également une possibilité de présence sauvage sur le site et représente un risque important pour la sécurité des personnes.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé lesdites prescriptions et des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Article 5 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des prescriptions et travaux effectués, par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle AZ 0320, Mme MASSE DIT DELGOVE JOSETTE NICOLE CLAUDETTE demeurant à KERHOEN, 29300 GUILLIGOMARCH et Mme MASSE JACQUELINE demeurant 39 RESIDENCE LES HESPERIDES RUE GIOFFREDO, 06000 NICE ainsi qu'au locataire mentionné à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des bâtiments ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Mme La Préfète du Département de l'Oise ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice Générale des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 11/08/22
et publication ou notification le 11/08/22
affiché le 11/08/22
CREIL, le 11/08/22

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 10 août 2022